



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – Plans et programmes »
relatif au projet de modification de droit commun n° 1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Pierre**

n°MRAe 2021DKMAR6

La mission régionale d'autorité environnementale de La Martinique,

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, relatif à l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme à l'occasion de leur modification et les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 de ce même code dans le cas où celle-ci est conduite par l'autorité environnementale compétente ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 26 décembre 2018 portant nomination de membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu le règlement intérieur de la MRAe de la Martinique ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre reçue **le 8 novembre 2021**, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable », par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme communal (PLU) ;
- Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consulté **le 24 novembre 2021** en application des dispositions du III de l'article R-121-7 du code de l'environnement.

Considérant

- que la commune de Saint-Pierre, d'une superficie de 38,72 km² pour 4123 habitants au 1^{er} janvier 2020, a engagé la première modification de droit commun de son PLU, approuvé le 13 juin 2013,
- que cette modification de droit commun a pour objectif de permettre - par la création d'un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) en zone agricole préexistante (**A1**) - la régularisation d'occupations foncières non conformes à la destination des sols prévues par le document d'urbanisme opposable et d'autoriser, les opérations de démolitions / reconstructions / réhabilitations d'immeubles à usage d'habitations (*maisons individuelles*) situées à proximité des Chais, à l'intérieur du périmètre de la zone de dangers, de la distillerie Depaz afin d'en réduire la vulnérabilité en ce qui concerne les constructions situées sur la seule parcelle E.218,

- que ce projet de modification de droit commun porte uniquement sur la création d'un sous-secteur **A2h** d'une superficie de 1,03 ha, regroupant les emprises foncières des parcelles cadastrées E.218 et E.219 et d'une partie de la parcelle E.217, ainsi que sur les adaptations requises en conséquence au niveau du règlement de zonage afférent et, plus particulièrement, des dispositions de l'article 2 relatif à la définition des travaux et constructions autorisés en zone **A2h**,
- que dans la partie Ouest du secteur **A2h**, sont priorités la régularisation de l'occupation foncière - par allotissement et attribution de titres de propriétés aux occupants actuels - concernant six habitations dont deux doivent être démolies et reconstruites en zone de moindre exposition aux aléas technologiques associés à l'exploitation des chais de stockage et de vieillissement de la distillerie Depaz et complété par la création d'un espace de loisir commun et que le dit règlement de zonage autorise l'extension des constructions existantes dans la limite d'une surface totale de plancher de 150 m² et de 30m² d'emprise au sol ainsi que le raccordement des dites habitations au réseau d'assainissement collectif,
- que le corridor écologique (*support avifaune et chiroptères...*), principal enjeu de biodiversité de la zone, n'est pas impacté par la création du secteur **A2h** et reste préservé par le règlement du PLU au titre de l'article 13-1,
- qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire - en l'absence d'informations transmises relatives au devenir des bâtiments existants en partie Est de la zone **A2h** ainsi créée - que le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU de Saint-Pierre soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Pierre (97250) n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur les sites Internet de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-la-mission-regionale-de-l-autorite-r325.html>

Certifié conforme à la date du 23 décembre 2021

Fait à Paris, le

Le Président de la MRAe
de la Martinique



Christophe VIRET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.